# Compte rendu de décision

DEC 19-H112

à l'égard de

Promoteur du projet

NexGen Energy Ltd

Objet

Décision sur la portée de l'évaluation environnementale pour le projet Rook I

Date de la décision

20 février 2020



# **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 19-H112**

Promoteur du projet : NexGen Energy Ltd

Adresse: 1021, rue Hastings Ouest, Vancouver

(Colombie-Britannique) V6E 0C3

Objet : Décision sur la portée de l'évaluation environnementale

pour le projet Rook I

Description du projet reçue

14 février 2019

le:

Date de la décision : 20 février 2020

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire

280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la

R. Velshi, présidente

Commission:

Décision sur l'établissement de la portée d'une évaluation environnementale réalisée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* 

# Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)	
3.2 Consultations sur la portée de l'EE	4
3.2.1 Consultation et mobilisation des Autochtones	
3.2.2 Participation du public et des Autochtones, et financement des participants	6
4 0 CONCLUSION	9

#### 1.0 INTRODUCTION

- 1. Le 14 février 2019, NexGen Energy Ltd. (NexGen) a présenté une description de son projet Rook I à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN). NexGen propose de construire et d'exploiter une nouvelle mine et usine de concentration d'uranium sur la péninsule du lac Patterson dans le nord de la Saskatchewan, environ 155 km au nord de La Loche et 80 km au sud du site minier déclassé de Cluff Lake. Le projet comprendrait des installations souterraines et de surface pour permettre l'extraction et le traitement du minerai d'uranium du gisement Arrow, dont la production annuelle pourrait atteindre 14 millions de kg d'octaoxyde de triuranium (U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>) sur une période d'exploitation de 24 ans.
- 2. En vertu de l'article 15 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*<sup>2</sup> (LCEE 2012), qui était en vigueur au moment où la description du projet a été présentée, la CCSN, à titre d'autorité responsable (AR) du projet, était tenue d'examiner l'application de la LCEE 2012 au projet.
- 3. Le projet Rook I correspond à la définition d'un « projet désigné » inclus à la liste des « activités concrètes », comme le précise l'article 31 du *Règlement désignant les activités concrètes*<sup>3</sup> pris en vertu de la LCEE 2012. Par conséquent, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE). Le 2 mai 2019, le personnel de la CCSN a affiché un avis de lancement d'une EE dans le Registre canadien d'évaluation d'impact conformément à l'article 17 de la LCEE 2012, ce qui a permis de déclencher le processus d'EE.
- 4. La Loi sur l'évaluation d'impact<sup>4</sup> (LEI) est entrée en vigueur le 28 août 2019. Toutefois, sa disposition transitoire stipule que toute EE d'un projet désigné par la CCSN commencée en vertu de la LCEE 2012, et à l'égard de laquelle aucun énoncé de décision n'a été déposé avant l'entrée en vigueur de la LEI, doit être poursuivie en vertu de la LCEE 2012. Conformément à la disposition transitoire, cette EE doit se poursuivre en vertu de la LCEE 2012. Le 29 août 2019, la CCSN a informé NexGen de ce fait au moyen d'une lettre qui a également été affichée dans le Registre canadien d'évaluation d'impact<sup>5</sup>.
- 5. Avant de procéder à l'EE, la Commission doit établir la portée des éléments à examiner dans le cadre de cette EE, conformément aux dispositions applicables de la LCEE 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> DORS/2012-147

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Avis de lancement d'une évaluation environnementale – projet Rook I, <a href="https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/129513?&&culture=fr-CA&">https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/129513?&&culture=fr-CA&</a> (consulté le 1<sup>er</sup> janvier 2020), Agence d'évaluation d'impact du Canada, émis le 2 mai 2019.

### Formation de la Commission

6. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la présidente de la Commission s'est désignée pour présider à titre de formation de la Commission chargée d'étudier le dossier. La Commission a pris en considération les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 19-H112 et CMD 19-H112.A).

### 2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision,

conformément à l'article 19 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), la Commission détermine que la portée des éléments à inclure dans l'évaluation environnementale du projet Rook I proposé par NexGen Energy Ltd doit comprendre les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), sans aucun autre élément supplémentaire.

- 8. La Commission accepte la proposition du personnel de la CCSN selon laquelle, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones doivent être prises en compte dans l'EE du projet Rook I.
- 9. La Commission comprend que NexGen réalisera dans le cadre du projet un énoncé des incidences environnementales (EIE), conformément aux *Lignes directrices génériques* pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)<sup>6</sup> (Lignes directrices pour l'EIE) de la CCSN.
- 10. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE qui pourrait l'amener à revoir sa décision concernant l'établissement de la portée.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), CCSN, mai 2016.

- 3 -

# 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

11. Dans son examen, la Commission s'est assurée que l'information présentée par la CCSN dans les CMD 19-H112 et CMD 19-112. A était complète et exacte. La Commission note que le personnel de la CCSN a inclus dans son mémoire une description détaillée du projet Rook I qui a été soumise par NexGen en avril 2019, un tableau des réponses aux questions et commentaires émanant de la consultation des Autochtones et du public sur la description du projet, ainsi que le schéma du processus de la LCEE 2012.

## 3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

- 12. La Commission note que NexGen a soumis sa description révisée du projet Rook I à la CCSN en avril 2019 alors que la LCEE 2012 et ses règlements dictaient les exigences relatives à l'EE des projets nucléaires. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. Comme ce projet a débuté en vertu de la LCEE 2012 suivant la présentation de la description du projet en février 2019, ce projet doit se poursuivre en vertu de la LCEE 2012, conformément à la disposition transitoire prévue à l'article 182 de la LEI.
- 13. La Commission fait remarquer que les Lignes directrices pour l'EIE de la CCSN s'appliquent à tous les « projets désignés » en vertu de la LCEE 2012 et que, par conséquent, elles s'appliquent à ce projet. La Commission reconnaît que les Lignes directrices pour l'EIE fournissent au promoteur l'information nécessaire à la préparation de ses études techniques liées au projet.
- 14. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN signale que, conformément à l'article 20 de la LCEE 2012, les autorités fédérales compétentes ont été informées du projet afin de confirmer leur participation future au processus d'EE. Il indique que les cinq autorités fédérales suivantes ont confirmé leur participation au projet et qu'elles fourniront l'expertise pertinente :
  - Environnement et Changement climatique Canada
  - Santé Canada
  - Ressources naturelles Canada
  - Parcs Canada
  - Transports Canada
- 15. La Commission note que le projet est également assujetti aux exigences en matière d'EE du gouvernement de la Saskatchewan en vertu de l'*Environmental Assessment Act* (EAA)<sup>7</sup>. Le personnel de la CCSN indique que la description du projet de NexGen a été rédigée de manière à répondre aux exigences fédérales de description de projet en vertu de la LCEE 2012 et aux exigences provinciales de proposition technique en vertu de l'EAA. Il fait également valoir que les EE fédérale et provinciale seront coordonnées

-

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Lois de la Saskatchewan (L.S.), ch. E-10.1

- 4 -

dans la mesure du possible, en soulignant que le processus d'EE provincial comporte des étapes clés semblables à celles du processus de la LCEE 2012, et que NexGen soumettra un seul EIE pour satisfaire aux exigences des processus d'EE fédéral et provincial.

### 3.2 Consultations sur la portée de l'EE

#### 3.2.1 Consultation et mobilisation des Autochtones

- 16. La Commission reconnaît que l'obligation de consulter les peuples autochtones prévue par la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits potentiels ou établis des Autochtones ou aux droits issus de traités, et que la coopération avec les peuples autochtones du Canada en ce qui concerne l'EE est l'un des objectifs de la LCEE 2012. La CCSN veille à ce que toutes les décisions d'EE et d'autorisation qu'elle rend préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*8.
- 17. Le personnel de la CCSN indique qu'il a relevé dix groupes et organisations autochtones susceptibles d'être intéressés par le projet Rook I, qu'il a fourni à chaque groupe visé l'avis de lancement et qu'il a sollicité des commentaires sur la description du projet de NexGen dans le cadre de la période de commentaires de 30 jours. Le personnel de la CCSN précise que les groupes et organisations autochtones relevés qui pourraient être intéressés par le projet sont les suivants :
  - Première Nation des Dénés de Clearwater River (Traité 8)
  - Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (Traité 8)
  - Première Nation d'English River (Traité 10)
  - Première Nation dénésuline de Black Lake (Traité 8)
  - Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac (Traité 8)
  - Nation métisse de la Saskatchewan
  - Première Nation des Dénés de Buffalo River (Traité 10)
  - Première Nation de Birch Narrows (Traité 10)
  - Yà'thi Néné Land and Resource Office (le Ya'thi Néné, représentant les communautés du bassin d'Athabasca: Première Nation de Hatchet Lake, Première Nation dénésuline de Black Lake, Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac)
  - Conseil tribal de Meadow Lake

<sup>8</sup> Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.).

- 5 -

- La Commission note que le Rapport préliminaire de consultation des Autochtones sur le 18. projet Rook I au lac Patterson (Saskatchewan)<sup>9</sup>, produit par le personnel de la CCSN, décrit les droits autochtones et les droits issus de traités ayant un lien avec le projet. Les réponses de la Commission aux commentaires reçus sur la description du projet de NexGen au cours de la période d'examen de 30 jours se trouvent dans la prochaine section du présent compte rendu de décision.
- 19. Le personnel de la CCSN indique que, de concert avec NexGen, il a offert de rencontrer les groupes autochtones et autres organisations ayant manifesté un intérêt à l'égard du projet. Il fournit de plus amples renseignements sur les rencontres qui ont eu lieu en septembre et en octobre 2019 à Prince Albert (Saskatchewan) afin de discuter des mines et usines de concentration d'uranium réglementées par la CCSN et des processus d'EE et d'autorisation, ainsi que pour établir des relations avec les groupes autochtones. Le personnel de la CCSN indique également que, tout au long du projet, il continuera de tisser des liens avec les groupes et les communautés autochtones en tenant des rencontres et en communiquant des renseignements et mises à jour en temps opportun sur le projet, afin de s'assurer que la Couronne s'acquitte de son obligation de consulter les peuples autochtones.
- 20. La Commission examine les activités de mobilisation des Autochtones qui ont été menées jusqu'à maintenant par NexGen. Le personnel de la CCSN indique qu'il est satisfait des activités préliminaires de mobilisation des Autochtones menées par NexGen et que, conformément au REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones<sup>10</sup>, NexGen a présenté son rapport préliminaire sur la mobilisation des Autochtones le 14 février 2019. Le personnel de la CCSN ajoute que ce rapport décrit les groupes autochtones que NexGen compte mobiliser au cours du projet, les activités de mobilisation des Autochtones prévues par l'entreprise et les préoccupations soulevées jusqu'à présent par les groupes autochtones cernés.
- 21. Le personnel de la CCSN indique que NexGen a organisé des visites du site et des rencontres avec les groupes et organisations autochtones identifiés afin de présenter le projet Rook I et de discuter de toute incidence potentielle sur les droits autochtones ou issus de traités, l'utilisation des terres ou d'autres préoccupations concernant le projet. Le personnel de la CCSN fait remarquer que, lors de ces rencontres, NexGen a également fourni des précisions sur le projet et a sollicité une rétroaction initiale sur l'ingénierie et la conception du projet.
- 22. Le personnel de la CCSN indique que, tout au long du processus d'EE du projet Rook I, il vérifiera la conformité de NexGen au REGDOC-3.2.2 et à la LCEE 2012, notamment en recueillant toute l'information pertinente sur les connaissances traditionnelles autochtones et l'utilisation traditionnelle des terres auprès des groupes autochtones relevés pour éclairer l'EE.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Rapport préliminaire de consultation des Autochtones : Projet Rook I, lac Patterson (Saskatchewan), CCSN,

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> CCSN, document d'application de la réglementation REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, version 1.1, 2019.

- 6 -

- 23. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN jusqu'à présent en ce qui a trait à la consultation des Autochtones. Elle s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de fournir aux groupes autochtones identifiés des mises à jour et des renseignements sur le projet en temps opportun, ainsi que l'occasion de discuter de toute préoccupation à des moments clés du processus d'EE, y compris de l'examen de l'EIE de NexGen, du rapport d'EE du personnel de la CCSN et d'autres documents liés au projet.
- 24. La Commission est satisfaite des activités préliminaires de mobilisation des Autochtones menées par NexGen dans le cadre de ce projet. La Commission s'attend à ce que NexGen continue de faire le point sur la progression de son plan de mobilisation des Autochtones dans les versions futures du rapport de mobilisation des Autochtones à l'égard du projet, tel qu'il est décrit dans les renseignements présentés dans le cadre de cette audience. La Commission demande au personnel de la CCSN de continuer à surveiller les progrès de NexGen tout au long du processus d'examen de la réglementation afin d'assurer la conformité aux exigences du REGDOC-3.2.2 et de la LCEE 2012.
  - 3.2.2 Participation du public et des Autochtones, et financement des participants
- 25. La Commission reconnaît que l'article 24 de la LCEE 2012 exige que le public ait la possibilité de participer à une EE. Le personnel de la CCSN signale que la première occasion de participation du public et des Autochtones offerte par la CCSN consistait en une période de 30 jours visant l'examen de la description du projet Rook I et que, en réponse, il a reçu des mémoires de quatre groupes autochtones, soit le Ya'thi Néné, la Première Nation des Dénés de Clearwater River, la Nation métisse de la Saskatchewan et la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca. Aucun mémoire n'a été reçu de membres du public.
- 26. La Commission note que le tableau 3 du CMD 19-H112 comprend les réponses du personnel de la CCSN aux principaux thèmes présentés dans les quatre mémoires reçus durant la période de commentaires et que l'annexe C du CMD 19-H112 comprend un tableau détaillé des commentaires formulés dans ces mémoires et des réponses du personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN signale que les mémoires des groupes autochtones comprennent des questions et des commentaires sur l'importance de protéger les écosystèmes, la surveillance environnementale, l'utilisation traditionnelle des terres, les plans de mobilisation, les impacts sur l'environnement et la santé des personnes, la protection des droits ancestraux ou issus de traités, la tenue d'activités de mobilisation flexibles, diversifiées et continues par NexGen, la prise en compte par l'EE des effets cumulatifs, ainsi que le processus d'EE. Le personnel de la CCSN ajoute que le tableau de réponses aux commentaires a été transmis à tous les groupes autochtones ayant formulé des commentaires, et qu'il a été affiché dans le Registre canadien d'évaluation d'impact<sup>11</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Registre canadien d'évaluation d'impact – projet Rook I, <a href="https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80171?culture=fr-CA">https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80171?culture=fr-CA</a> (consulté le 13 décembre 2019).

- 27. En vertu de l'article 58 de la LCEE 2012, une AR doit établir un programme de financement des participants (PFP). Conformément à l'alinéa 21(1)b) de la LSRN, la CCSN a le pouvoir de fournir une aide financière aux participants par l'entremise de son propre PFP afin d'accroître la participation des Autochtones et du public à l'examen réglementaire d'un projet et de fournir des renseignements à valeur ajoutée à la Commission. Dans le contexte du projet Rook I, cela comprend le processus d'EE. Le financement des participants par l'intermédiaire du PFP de la CCSN est attribué en fonction des recommandations formulées par un comité indépendant d'examen de l'aide financière.
- 28. Le personnel de la CCSN signale que la CCSN compte accorder une aide financière aux participants pour le projet Rook I et propose que cette aide financière soit offerte en deux étapes, soit 150 000 \$ pour chaque étape. Il indique que la première étape prévue de l'aide financière sera consacrée à l'examen de l'EIE préliminaire, tandis que la deuxième étape portera sur le reste du processus de réglementation du projet Rook I, y compris une audience publique sur l'approbation réglementaire de l'EE.
- 29. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il a sollicité les commentaires des groupes autochtones et du public sur la façon dont ils souhaitent participer au processus d'EE. Les groupes autochtones ont formulé des commentaires sur l'importance d'une mobilisation continue précoce par NexGen auprès des communautés et de la participation au processus d'EE, notamment au moyen d'un financement. Le personnel de la CCSN indique qu'il fera régulièrement le point directement auprès des groupes autochtones tout au long du processus de réglementation et qu'il est déterminé à assurer la consultation et la mobilisation continues des groupes autochtones et du public.
- 30. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN en ce qui a trait à la période de commentaires pour la description du projet. Elle reconnaît que les possibilités futures de participation des Autochtones et du public à ce projet comprendront une période de commentaires publics sur l'EIE préliminaire de NexGen et sur le rapport d'EE du personnel de la CCSN ainsi que le processus d'audience publique de la CCSN concernant la décision relative à l'EE. La Commission note que la disponibilité d'une aide financière aux participants pour ce projet sera annoncée par la CCSN à la suite de cette décision.

### 3.3 Portée de l'évaluation environnementale

31. À titre d'AR pour le projet et conformément à l'alinéa 19(2)a) de la LCEE 2012, la CCSN doit déterminer la portée des éléments à prendre en compte dans une EE en analysant les mémoires du promoteur et en tenant compte des commentaires des groupes autochtones et du public. La Commission note que NexGen a défini la portée du projet Rook I dans la description de projet qu'elle a soumise, et que cette portée comprend des activités directes liées à l'extraction et au traitement du minerai d'uranium, ainsi que des activités auxiliaires à l'appui du projet. Le personnel de la CCSN a présenté une

- description détaillée des principales composantes du projet et s'est dit convaincu que les composantes et les activités du projet que NexGen a énumérées dans sa description de projet étaient appropriées.
- 32. La LCEE 2012 exige que les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) soient pris en compte dans toutes les EE. Le personnel de la CCSN fait valoir que l'EE du projet Rook I tiendra compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones, lorsqu'elles sont disponibles et accessibles, considérant que le projet se trouve sur le territoire du Traité 8 et de la Nation métisse de la Région 2 du nord ainsi que sur les territoires traditionnels de nombreux groupes autochtones, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012.
- 33. L'alinéa 19(1)i) de la LCEE 2012 prévoit que les EE doivent tenir compte « [des] résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 [de la LCEE 2012] ». Le personnel de la CCSN fait valoir que l'alinéa 19(1)i) ne s'applique pas à l'EE du projet Rook I, car il n'y a aucune étude régionale pertinente effectuée par un comité constitué par le ministre dont il faut tenir compte.
- 34. L'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012 prévoit que les EE doivent prendre en compte « tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte ». Le personnel de la CCSN signale que, selon son examen de la portée proposée de l'EE et selon les commentaires à l'égard du projet formulés par le Ya'thi Néné, la Première Nation des Dénés de Clearwater River, la Nation métisse de la Saskatchewan et la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, les facteurs pertinents de l'EE sont ceux établis aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012. Par conséquent, le personnel de la CCSN est d'avis qu'aucun autre élément n'a besoin d'être inclus dans la portée de cette EE.
- 35. Le personnel de la CCSN fait valoir que, à la suite de la décision de la Commission concernant la portée des éléments à inclure dans l'EE du projet Rook I, le compte rendu de décision de la Commission et la description des éléments à examiner seront affichés dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE 2012. Il ajoute que la décision de la Commission à ce sujet sera communiquée aux dix groupes autochtones identifiés et à la liste de distribution du projet d'EE.
- 36. Le personnel de la CCSN signale également que, à la suite de la décision de la Commission à ce sujet, NexGen préparera l'EIE du projet Rook I conformément à la portée déterminée et aux Lignes directrices pour l'EIE.
- 37. La Commission est satisfaite de l'information fournie par le personnel de la CCSN en ce qui a trait à la portée des éléments à inclure dans l'EE du projet Rook I.

### 4.0 CONCLUSION

- 38. La Commission examine les renseignements soumis par le personnel de la CCSN et consignés au dossier de la présente audience.
- 39. Conformément à l'article 19 de la LCEE 2012, la Commission détermine que la portée des facteurs pour l'EE du projet Rook I proposé par NexGen inclura les facteurs imposés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans aucun autre facteur supplémentaire.
- 40. La Commission comprend que, en vertu du paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 et considérant que le projet se trouve sur le territoire du Traité 8 et de la Nation métisse de la Saskatchewan de la Région 2 du nord, ainsi que sur les territoires traditionnels de nombreux groupes autochtones, l'EE du projet Rook I devra tenir compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones.
- 41. La Commission ajoute que NexGen devra préparer une EIE préliminaire pour le projet conformément aux Lignes directrices pour l'EIE; elle fixe l'échéance provisoire à cet égard à la fin de l'automne 2020.
- 42. La Commission demande que le personnel de la CCSN fasse le point sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE qui pourrait l'amener à revoir sa décision concernant l'établissement de la portée.

Digitally signed by Velahi, Rumina Di Coco, O'Color Star Coco, O'Coco, O'Color Star Coco, O'Color Star Coco, O'Coco, O'Coco	20 février 2020
Rumina Velshi	Date
Présidente	
Commission canadienne de sûreté nucléaire	